

Gangne ExemplarNurs in Home
bleibe

LE DELEGUE A LA COOPERATION TECHNIQUE

Berne, septembre 1962.

t.942. - CN/GT/wa.

Directives générales pour l'octroi de
"bourses sur place"

Le principe de la Coopération technique suisse est que les études ou la formation des ressortissants des pays en voie de développement doivent se faire autant que possible sur place (problème de langues; difficultés de trouver chez nous des possibilités de placement adéquates, difficultés de logement; éviter le dépaysement ou des comparaisons inutiles avec notre niveau de vie; économie sur le montant de la bourse).

Des écoles, des missions, voire des Ministères nous ont demandé de mettre des bourses à leur disposition. La chose comme telle ne nous a pas paru être réalisable. Nous désirons que les bourses qui peuvent être allouées pour une formation ou des études sur place soient dûment marquées du sceau de la Suisse et restent soumises à notre contrôle, aussi bien pour ce qui touche à l'octroi de la bourse que pour ce qui concerne le travail du bénéficiaire.

1) Notification au gouvernement

Conformément aux principes de la coopération technique bilatérale, l'offre de bourses pour la formation sur place doit être faite en accord avec le gouvernement intéressé.

2) Choix des écoles

Si les bourses sur place étaient mises au concours par des annonces dans les journaux, nos représentations seraient submergées de candidatures. Il est donc préférable que nos

- 2 -

représentations se fondent uniquement sur les requêtes qui leur parviennent, sur les demandes formulées par les écoles ou encore sur la recommandation de personnes particulièrement qualifiées pour le faire. Sur l'excellence de l'institution entrant en ligne de compte, nos postes diplomatiques ou consulaires devront prendre tous renseignements utiles. Ils pourront demander l'avis de missions, d'experts suisses sur place ou des ministères compétents. Ils favoriseront les écoles qui ne reçoivent pas de bourses d'autres institutions.

Dans nombre de pays en voie de développement, l'idéal de chacun est de faire des études universitaires, alors qu'il serait indispensable de former avant tout des ouvriers qualifiés et des cadres moyens. De surcroît, ceux qui accèdent à l'université font de préférence du droit, des sciences politiques ou économiques, du commerce plutôt que de l'agronomie, des sciences techniques, de la médecine. Nous prions donc nos représentations de n'avoir en vue, dans le choix des candidats ou des écoles, que les besoins les plus pressants de leur pays de résidence.

3) Sélection des candidats

Le choix des candidats sera fait par notre représentation avec la collaboration de la direction de l'école, de maîtres suisses ou d'experts suisses se trouvant sur place et, si nécessaire, du ministère compétent. Dans la mesure du possible, la sélection aura lieu sur la base d'un examen préparé par la direction de l'école avec l'approbation de notre représentation.

Les principes généraux suivants seront valables pour la sélection:

- ne choisir que des candidats dont les études précédentes et le niveau intellectuel garantissent des études fructueuses
- réserver les bourses aux élèves dont la famille ne peut pas assurer les frais d'études
- favoriser les personnes de la Province par opposition à celles de la capitale
- donner la préférence aux personnes qui seront appelées à enseigner ou à constituer un cadre

- 3 -

- ne retenir que les candidatures qui auront été agréées par l'autorité qualifiée du gouvernement.

4) Présentation des candidatures

Les candidats devront prendre connaissance de l'"Avis relatif à l'octroi d'une bourse de la Coopération technique suisse pour la formation sur place".

La représentation diplomatique ou consulaire nous soumettra les candidatures qui auront été retenues et nous fera parvenir, pour chaque candidat:

- deux formules "demande de bourse" dûment remplies par les candidats et visées par le ministère compétent
- un certificat médical qui n'ait pas plus de trois mois rempli et signé par un médecin autorisé
- une proposition de la Représentation avec indication des notes obtenues par le candidat aux examens et des raisons qui justifient l'octroi d'une bourse.

5) Notification de la décision

Sur la base des propositions formulées par la représentation suisse, le Service de la coopération technique décide de l'octroi des bourses sur place. Il établit une décision portant sur l'octroi d'une bourse de la Confédération qu'il envoie en quatre exemplaires à notre représentation. Celle-ci garde un exemplaire pour ses actes et transmet les autres au ministère compétent, au boursier et à l'école qui l'accueille.

6) Durée de la bourse

La bourse est octroyée en principe pour une année scolaire, période des grandes vacances non comprise. Notre représentation nous indiquera quelle est la durée de l'année scolaire pour chacune des écoles en question.

7) Renouvellement de la bourse

Le renouvellement de la bourse pour une autre année scolaire ne peut intervenir que sur proposition de notre représentation et à la condition que l'élève donne satisfaction et que les crédits de la Coopération technique le permettent.

8) Montant de la bourse

La représentation diplomatique ou consulaire en collaboration avec la direction de l'école (et si nécessaire d'entente avec le ministère compétent) nous proposera le montant de la bourse, en précisant:

- 1) les frais d'inscription, les finances des cours; l'assurance maladie et accidents, si nécessaire.
- 2) les frais pour le logement et l'entretien (éventuellement l'internat)
- 3) les frais pour les livres et le matériel scolaire
- 4) une participation modeste à l'argent de poche.

9) Versement des allocations aux boursiers

Lorsqu'elle le peut, notre représentation versera elle-même les allocations aux boursiers ou elle chargera l'école ou une autre institution de le faire. Elle nous fera savoir quelle procédure elle entend adopter.

En tout cas, on ne versera pas aux élèves le montant total de la bourse au début de l'année scolaire, mais des mensualités seulement.

Le versement des allocations peut être arrêté en tout temps si le comportement de l'élève ou son travail ne donnent pas satisfaction.

10) Comptabilisation des allocations

Les dépenses en relation avec l'octroi de bourses sur place vont à la charge des crédits mis à la disposition de la Coopération technique. Le moment venu, la représentation ouvrira dans sa comptabilité, dans le groupe No 4.8.. , un compte intitulé "Coopération technique" lequel sera débité des frais mentionnés sous chiffre 8. Ce compte sera bouclé à la fin de chaque trimestre et son solde reporté au compte No 3.0 - DPF. Le double du compte, accompagné des pièces justificatives, sera joint au décompte trimestriel à envoyer au Département politique.

11) Contrôle de la formation des boursiers

Il est important que notre représentation, en collaboration avec un maître ou un expert suisses se trouvant sur place, suive la formation des boursiers de la Confédération et veille bien à marquer la sollicitude de la Suisse à leur égard.

La représentation nous transmettra un rapport indiquant les notes obtenues par les boursiers de la Confédération, ainsi qu'un bref exposé sur leurs études:

- a) à la fin de l'année scolaire pour les élèves
- b) après chaque semestre pour les étudiants universitaires.

Ce rapport doit être établi par la direction de l'école ou le doyen de la faculté. Ledit rapport sera signé par le boursier, ce qui attestera qu'il en a eu connaissance.

12) Stage de perfectionnement en Suisse

A condition que des possibilités de formation adéquate existent dans notre pays, des stages de perfectionnement en Suisse pourront être prévus pour les meilleurs bour-

- 6 -

siers de la Confédération. Ces stages ne seront organisés que pour les boursiers ayant terminé leur formation professionnelle, à l'exclusion des boursiers qui n'ont fait que des études incomplètes ou qui ont préparé l'examen de maturité en vue de l'accès à une université.

LE DELEGUE A LA COOPERATION
TECHNIQUE:

Heuss

t.942. - CN/GT/wa.

A V I S

relatif à l'octroi d'une bourse de la Coopération
technique suisse pour la formation sur place.

La Confédération suisse, en accord avec le gouvernement intéressé, octroie des bourses au titre de la Coopération technique bilatérale pour des études sur place.

Les candidatures sont soumises par la représentation diplomatique ou consulaire de la Suisse au Délégué à la Coopération technique à Berne, lequel décide de l'octroi.

- 1) La bourse, dont le montant est fixé par le Délégué à la Coopération technique, couvre dans la règle les frais suivants: les frais d'écolage, le matériel scolaire, la nourriture et le logement.
- 2) Les bourses sont réservées seulement aux élèves dont la famille ne peut pas assurer les frais d'études.
- 3) La sélection des élèves a lieu sur la base des examens de passage ou d'entrée sous la responsabilité de la direction de l'école.
- 4) La bourse est octroyée pour une année scolaire et est renouvelée si l'élève donne satisfaction et si le Service de la Coopération technique suisse dispose de crédits à cet effet.
- 5) La représentation diplomatique ou consulaire suisse transmettra au Délégué à la Coopération technique un rapport indiquant les notes obtenues par le boursier, ainsi qu'un bref exposé sur ses études,
 - a) à la fin de l'année scolaire pour les élèves
 - b) après chaque semestre pour les étudiants universitaires.

Ce rapport doit être établi par la direction de l'école ou le doyen de la faculté. Ledit rapport sera signé par le boursier qui attestera ainsi en avoir pris connaissance.
- 6) La bourse peut être supprimée sans préavis si le comportement de l'élève ou son travail laissent à désirer.

Lu et approuvé

Lieu et date :

Signature :

.....

.....



SERVICE DE LA COOPERATION TECHNIQUE SUISSE

Candidature à une bourse au titre de la coopération bilatérale pour la formation sur place

A remplir par le candidat en deux exemplaires

Feuille No 1

I. Feuille d'état personnel du candidat

transmise par : (désignation de l'Ecole)

A. Nom, Prénoms, Nationalité, Lieu et date de naissance, Etat civil (célibataire - marié - veuf - divorcé)

B. Formation scolaire, études

Table with 4 columns: Ecoles fréquentées (y compris université), Durée de . . . à . . . , Lieu, Certificats, diplômes ou titres universitaires

C. Connaissances linguistiques :

Langue maternelle :

Table with 5 columns: Autres langues, Nombre d'années d'études, Conversation, Lecture, par écrit. Includes a note: (bon - suffisant - insuffisant)

D. Activités professionnelles

Table with 4 columns: Lieu et adresse de l'employeur, Emploi, Durée de . . . à . . . , Certificats

SERVICE DE LA COOPERATION TECHNIQUE SUISSE

Candidature à une bourse au titre de la coopération bilatérale

pour la formation sur place

A remplir par le candidat
en deux exemplaires

Feuille No 2

II. Programme de formation et but

1. Institution où la formation devrait s'accomplir :
(résumer le programme général de l'école)

2. Diplôme que le candidat veut obtenir à l'école indiquée :

3. Nombre d'années d'études qui sont encore nécessaires au candidat pour obtenir ce diplôme :

4. Activité qui sera exercée par le boursier à la fin de ses études :

SERVICE DE LA COOPERATION TECHNIQUE SUISSECandidature à une bourse au titre de la coopération bilatérale
pour la formation sur placeA remplir par le candidat
en deux exemplairesFeuille No 3III. Renseignements complémentaires

1) Bourses précédentes :

Dates : octroyées par : Lieu : Ecole :

2) Observations éventuelles du candidat :

IV. Déclarations et engagement du candidat

Je déclare que les indications données en réponse aux questions ci-dessus sont véridiques et complètes.

Je déclare en outre avoir pris connaissance de l'Avis relatif à l'octroi d'une bourse du Service de la Coopération technique suisse et m'engage à me conformer aux obligations qui y sont stipulées.

Lieu et date :

Signature :

.....

.....

V. Recommandation de l'école

La Direction de

confirme que le candidat est admis à suivre les cours en qualité d'élève ou d'étudiant régulier. Elle précise que l'année scolaire commence le Elle estime à ans le temps nécessaire au candidat pour terminer ses études. Elle recommande l'octroi d'une bourse.

VI. Visa du Ministère compétent :

SERVICE DE LA COOPERATION TECHNIQUE SUISSE

t.942. - CN/wa.

Candidature à une bourse au titre de la coopération bilatérale pour la formation sur place

A remplir par le médecin en un exemplaire

Feuille No 4

CERTIFICAT MEDICAL

Nom et prénom du candidat :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse :

1. La personne examinée est-elle actuellement en bonne santé et parfaitement en mesure, du point de vue physique et mental, d'effectuer des études intensives ?

.

2. Le candidat souffre-t-il des maladies infectieuses suivantes:

a) tuberculose (résultat de l'examen radiographique) : . . .

.

b) trachome :

c) maladies vénériennes :

d) autres maladies :

3. A quelles dates le candidat a-t-il été vacciné avec succès contre la variole ?

a) pour la première fois :

b) dates de vaccinations récentes :

4. Remarques :

.

Date : Signature du médecin :

Nom du médecin :

Adresse :

Sceau du médecin :